POLITIQUE 11 Délégation de pouvoir du Conseil

**Dans ce document, le genre masculin est utilisé uniquement dans le but d'alléger le texte*

La *Education Act* permet au conseil d'administration (« le Conseil ») du Conseil scolaire FrancoSud (« le FrancoSud ») de déléguer certaines de ses responsabilités et de ses pouvoirs à d'autres.

Le Conseil autorise la direction générale à accomplir tout acte ou à exercer tout pouvoir que le Conseil peut ou doit faire, ou peut exercer, à l'exception des questions qui, conformément à l'article 52(4) de la *Education Act*, ne peuvent être déléguées. Cette délégation de pouvoir à la direction générale comprend:

- Tout pouvoir ou responsabilité énoncés dans la *Education Act* et ses règlements, ainsi que tout pouvoir ou responsabilité énoncés dans d'autres lois ou règlements;
- La capacité de promulguer des directives administratives, conformément aux politiques du Conseil, qui sont nécessaires pour exercer ce pouvoir; et
- La capacité de subdéléguer ce pouvoir et ainsi que des responsabilités, au besoin.

Nonobstant ce qui précède, le Conseil se réserve le pouvoir de prendre des décisions sur des questions spécifiques nécessitant l'approbation du Conseil. Ce pouvoir réservé au Conseil est énoncé dans ses politiques, qui peuvent être modifiées de temps à autre.

De plus, le Conseil exige que toute nouvelle initiative provinciale, régionale ou locale importante soit d'abord présentée au Conseil pour discussion et détermination du pouvoir décisionnel.

Plus précisément:

1. La direction générale est autorisée à suspendre un enseignant de l'exercice de ses fonctions ou à mettre fin à ses services. La suspension ou le licenciement doit être effectué conformément aux exigences de la *Education Act*, et la décision ne peut faire l'objet d'un appel devant le Conseil.

2. La direction générale est autorisée à suspendre de l'exercice de ses fonctions tout membre du personnel non certifié ou à mettre fin aux services de tout membre du personnel non certifié. La suspension ou le licenciement doit être effectué conformément à toutes les lois pertinentes, et la décision ne peut faire l'objet d'un appel devant le Conseil.

3. La direction générale doit élaborer des directives administratives qui sont conformes à la *Education Act*, aux règlements et aux politiques et procédures du ministère de l'Éducation de l'Alberta concernant les domaines suivants :

 3.1 Résolution des litiges

 3.2 Services à la petite enfance

 3.3 Code de conduite des élèves

 3.4 Évaluation des élèves

 3.5 Terrains et bâtiments excédentaires

 3.6 Croissance, supervision et évaluation des enseignants

3.7 Sujets controversés

3.8 Harcèlement

3.9 Protection du personnel

3.10 Neutralité, impartialité et diversité des points de vue

3.11 Exercices et instruction religieux, conformément à la section 5 de la politique 2 du Conseil

3.12 Éducation inclusive

3.13 Mesures d'appui à l'intervention auprès des enfants et des élèves présentant des écarts d'apprentissage identifiés en littératie et en numératie

3.14 Cours développés localement

3.15 Santé mentale et bien-être des élèves

3.16 Sélection du matériel pédagogique

3.17 Surveillance des élèves

3.18 Code de conduite des élèves

3.19 Rôle du personnel enseignant

3.20 Rôle de la direction d'école

3.21 Terrains et bâtiments excédentaires

3.22 Protocoles relatifs au drapeau

3.23 Hymne national

3.24 Dénomination et changement de nom des écoles et des installations

4. En l'absence de politique du Conseil, la direction générale est chargée d'élaborer une directive administrative pour remplir les obligations du Conseil découlant de toute législation fédérale ou provinciale.

Références légales : *Articles 33, 51, 52, 53, 202, 203, 204, 206, 208, 209, 210, 211, 213, 214, 215, 217, 218, 219, 222 de la Education Act*
Access to Information Act
Child, Youth and Family Enhancement Act
Early Childhood Service Regulation
Home Education Regulation
In-person Learning Regulation
Occupational Health and Safety Act
Personal Information Protection Act
Protection of Privacy Act
School Councils Regulation
Student Record Regulation

Adoption : 17 octobre 2023
Révision : 29 septembre 2026